

IOTC–2017–S21–PropP[F]

**INTERDISANT L'UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS DÉRIVANTS DANS
LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

SOUMISE PAR : FRANCE (TERRITOIRES), 21 AVRIL 2017

Memorandum d'explication

Les grands filets maillant dérivants sont utilisés depuis la fin des années 1970 et les années 1980. Ces grands filets maillant dérivants ont causé une augmentation significative de la mortalité d'espèces protégées dont les cétacés, les tortues de mer et les requins, créant des inquiétudes sur l'impact environnementale de cette méthode de pêche.

Le Comité scientifique a indiqué dans son rapport de la 19e session de décembre 2016 que des filets maillants dérivants de 4 à 7km de long sont régulièrement utilisés. Ces filets peuvent dériver jusque dans les zones de haute mer, en infraction avec la résolution 12/12 interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. Le Comité scientifique a à nouveau recommandé que la Commission considère l'interdiction d'utiliser des grands filets maillants dérivants dans les zones économiques exclusives (ZEE) des CPC de la CTOI et a rappelé les impacts négatifs de ces grands filets maillants dérivants dans des zones fréquentées par des mammifères marins et des tortues.

Au vu de la recommandation du Comité Scientifique de la CTOI, cette proposition a pour objectif de remplacer la résolution 12/12 en étendant son champ d'application au-delà de la haute-mer, aux ZEE des CPC, en suivant le calendrier suivant:

- communication par les CPC avant le 31 décembre 2017 des navires arborant leur pavillon dûment autorisés à utiliser des grands filets maillants dérivants dans leurs ZEE;
- demande éventuelle par toute CPC intéressée au Comité scientifique d'évaluer lors de sa session de 2017 la possibilité de mettre en place des exemptions temporaires au vu de la sélectivité de certaines pêcheries utilisant les larges filets maillants dérivants;
- confirmation éventuelle de ces exemptions temporaires lors de la session de 2018 de la CTOI;
- interdiction d'utiliser des larges filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI à partir du 1^{er} janvier 2017.

IOTC–2017–S21–PropP[F]

RÉSOLUTION 17/XX
**INTERDISANT L'UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS DÉRIVANTS DANS
LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

Mots-clés: grands filets maillants dérivants, filets, ZEE, cétacés, mammifères marins

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets maillants dérivants ;

RAPPELANT que la résolution 12/12 interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI reconnaît l'impact négatif de ces engins de pêche ;

NOTANT qu'un ~~certain grand~~ nombre de navires ~~continuent à pêcher~~ pratique la pêche avec de grands filets maillants dérivants ~~dans la région de l'océan Indien (zone de compétence de la CTOI) sur le plateau continental et dans les eaux au large de plusieurs CPC ;~~

CONSCIENTE que tout navire pêchant avec des grands filets maillants dérivants ~~en haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI, ou équipé pour de telles opérations, a la capacité ~~à de~~ capturer des espèces concernant la CTOI et peut potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT qu'il a été enregistré qu'un grand nombre de requins, de tortues de mer, de cétacés ont été capturés dans la pêche au thon avec de grands filets maillants dérivants et spécialement les espèces suivantes : les requins *Isurus oxyrinchus*, *Alopias pelagicus* et *Carcharhinus spp.* ; les tortues de mer *Lepidochelys olivacea* et *Chelonia mydas* ; et les dauphins *Tursiops aduncus*, *Tursiops truncatus* et *Stenella longirostris*.

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu'en plus de la capture d'espèces écologiquement importantes que sont les cétacés (baleines et dauphins), les tortues et les élasmobranches (les requins, les raies mantes et les requins-baleines), ces navires ont des informations récentes montrant captures accessoires importantes d'espèces pélagiques commercialement intéressantes comme les istiophoridés, le thazard rayé, le sauteur, et les coryphènes ;

SOULIGNANT que ces navires interagissent plus ~~souvent~~ fréquemment avec les grands migrateurs tels que les thons, l'espadon et autres espèces sous mandat de la CTOI, et que la « pêche fantôme » par les filets maillants dérivants perdus ou jetés a de sérieux effets néfastes sur ces espèces et sur l'environnement marin ;

CONSIDÉRANT les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI établissant que certains istiophoridés et le thazard rayé sont en surexploitation ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :



IOTC–2017–S21–PropP[F]

1. L'utilisation des grands filets maillants dérivants¹ ~~est sera~~ interdite ~~en haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI ~~d'ici à 2019~~.
2. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets maillants dérivants ~~quand ils sont en haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets maillants dérivants ~~en haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité ~~en haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI et équipé² pour utiliser de grands filets maillants dérivants.
~~Le paragraphe 3 ne s'appliquera pas à un navire de pêche~~
4. ~~Les CPC doivent communiquer la liste des vaisseaux~~ battant pavillon ~~d'une des~~ CPC ~~dument~~ ~~autorisé dument autorisés~~ à utiliser de grands filets maillants dérivants dans ~~leurs~~ ZEE-
~~Durant son séjour avant le 31 décembre 2017.~~
5. ~~Le Comité Scientifique étudiera en haute mer dans la zone~~2017 ~~la possibilité de mettre en~~
~~place des exemptions temporaires à cette interdiction au vu de~~ ~~compétence~~ ~~la sélectivité de la~~
~~CTOI, tous e~~ ~~certaines des pêcheries conduites avec des grands~~ filets ~~maillants~~ ~~maillant~~
~~dérivants et tout l'équipement correspondant seront rangés ou stockés de manière à ne pas être~~
~~facilement utilisables pour la pêche.~~
6. Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants ~~en haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI.
7. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés ~~en~~
~~haute mer~~ dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en
~~2013-2020.~~
8. Cette mesure n'empêche en aucune cas une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets maillants dérivants.
9. Cette résolution remplace la résolution ~~09/05/12/12~~ Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

¹ « grand filet maillant dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.

² « équipé » pour utiliser de grands filets maillants dérivants signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets maillants dérivants.